

COMMUNE DE CLAVETTE CHARENTE-MARITIME

ARRETE N° 12-07-2023-042A Réglementant la circulation et le stationnement

Sylvie GUERRY-GAZEAU, Maire de Clavette,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires) et R 411-25 (signalisation),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes le modifiant,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande d'Enedis en date du 29 juin 2023 ;

Vu la demande de l'entreprise INEO en date du 5 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté de voirie du Département N°23-03719 en date du 31/07/2023 ;

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux pour la réalisation d'un branchement au réseau électrique et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement durant cette intervention au droit du N°9 Rue du Grand Chemin ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise INEO Réseaux Centre Ouest, domicilié ZI de la Loge – 17290 Aigrefeuille d'Aunis, est autorisée à effectuer les travaux énoncés ci-dessus, au droit du N°9 Rue du Grand Chemin à Clavette. Les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions techniques mentionnées dans l'arrêté de voirie du Département et de la permission de voirie communale dont vous avez été destinataires et devront être respectées. Une réception de chantier est obligatoire avec les services de la commune et sera anticipé par l'entreprise intervenante.

Article 2 : le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier pour les véhicules légers et les poids lourds et la circulation sera règlementée.

Article 3 : L'entreprise autorisée appliquera les dispositions de signalisation suivantes :

- **Mise en place d'une circulation alternée par feux tricolores.**
- **Mise en place de la signalisation de chantier.**
- **Limitation de la vitesse à 30km/h.**
- **Mise en place d'un cheminement pour sécuriser l'accès des riverains à leur domicile ainsi que de la sécurité des piétons par un transfert sur le trottoir opposé.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les entreprises chargées des travaux, conformément au livre 1-8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, en date du 15 juillet 1974, modifiée par les arrêtés interministériels des 21 septembre 1981 et 30 décembre 1986.

Cette signalisation aura pour objet d'avertir et de guider l'usager afin d'assurer sa sécurité. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire à compter du 24 août 2023 et cela pour 8 jours calendaires, celui-ci devra être affiché sur le chantier.

Article 6 : Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Jarrie et d'Angoulins et tous les agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Jarrie et d'Angoulins.
- La Direction des Infrastructures du Département à Echillais.
- L'entreprise INEO.
- Service gestion des déchets de la CDA à La Rochelle.
- Les services transport Transdev - Kéolis
- Le service technique communal.
- L'affichage.

Certifié exécutoire compte tenu
De l'affichage le 12/07/2023.

Fait à Clavette, le 12/07/2023.

Sylvie GUERRY-GAZEAU

